
ASSEDEL, L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés, Strasbourg

9 Place de l'Esplanade 67000 Strasbourg, France | assedel.org

**Rapport à destination du comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de l'examen
périodique de la France**

Rapport Juillet 2023

-

**Convention sur l'Elimination de toutes les sortes de
discriminations à l'égard des femmes.**

Association européenne pour la défense des droits et des libertés



Sommaire

I. Introduction.....	3
II. Sur la question des féminicides en France.....	4
1. Introduction.....	4
2. Les chiffres.....	5
3. Nos observations.....	5
➤ Places d’hébergements d’urgence.....	5
➤ L’accès à la justice et la qualité de la protection accordée aux victimes.....	6
➤ Téléphones grave danger.....	6
III. Sur la question des violences sexistes et sexuelles faites aux femmes au sein de la sphère privée.....	7
4. Introduction.....	7
5. Les Chiffres.....	8
6. Nos observations.....	9
➤ Ordonnances de protection.....	9
➤ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 permettant au médecin de lever le secret médical lorsqu’il estime que la victime sous emprise est en incapacité de recourir aux autorités.....	9
➤ La généralisation des cours criminelles départementales.....	10
➤ L’éducation comme méthode de prévention.....	11

I. Introduction

Dans le cadre de l'article 18 de la Convention sur l'Élimination de toutes les sortes de discriminations à l'égard des femmes, la France a soumis son neuvième rapport périodique.

L'Association européenne pour la défense des droits et des libertés (ASSEDEL) est une association à but non lucratif qui œuvre à travers ses projets et la soumission de rapports aux organes de protections des droits de l'Homme, à la promotion des droits et libertés fondamentales au niveau local, régional et international. Fondée en 2020, notre association œuvre également à la protection des droits des minorités dont les femmes font partie, c'est dans ce but que nous avons mis en place notre projet d'autonomisation des femmes qui consiste en la mise à disposition d'un programme de mentorat pour les femmes immigrantes ayant un objectif de carrière.

Nous souhaitons attirer l'attention du comité CEDEF sur certains points quant à l'application par la France des dispositions de la Convention sur l'Élimination de toutes les sortes de discriminations à l'égard des femmes et en tenant compte des mécanismes et initiatives pris par la France et présentés dans son neuvième rapport périodique.

Ce rapport concernera principalement l'enjeu des violences faites aux femmes dans la sphère privée et des féminicides. Selon l'agence des Nations Unies pour l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les violences sexistes et sexuelles désignent « toute atteinte sexuelle commise sans le consentement d'une personne et tout agissement discriminatoire fondé sur la tradition patriarcale qui perpétue les rôles sexués attribués aux femmes et aux hommes. Il peut s'agir d'agissement ou outrage sexiste, de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol »¹. Ces violences interviennent dans la sphère privée comme publique.

Bien que les mécanismes de protection des droits des femmes aient beaucoup évolué, le nombre de féminicides reste très élevé depuis 2018, on décompte environ une femme tuée tous les trois jours par son compagnon ou ex compagnon. Le constat est le même pour les violences conjugales et intrafamiliales. La stagnation des chiffres à un niveau si élevé révèle un manque de moyens et une justice mal adaptée ne permettant pas d'éliminer efficacement le problème structurel à la base de telles violences.

¹ ONU Femmes France, 'Les violences sexuelles' accessible à < <https://www.onufemmes.fr/violences-sexuelles>>

Selon l'article 5 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, l'Etat parti s'engage à prendre les mesures nécessaires pour parvenir à « l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières [...] fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ». Dans son rapport pour le comité, la France fait état de nombreux mécanismes instaurés pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et pour favoriser l'accès des femmes à la justice afin de prévenir les actes de violences et les féminicides. Force est de constater que ces mécanismes s'avèrent nécessaires mais non suffisants pour parvenir à une baisse significative, voire une éradication de telles violences dans la sphère privée.

II. Sur la question des féminicides en France

1. Introduction

Le féminicide désigne le meurtre d'une femme lié à son genre. Lorsqu'une femme est tuée précisément parce qu'elle est une femme, c'est tout un continuum de violence contre les femmes qui se manifeste. Les cas de féminicides sont généralement d'une extrême violence : étranglement, égorgement, usage d'armes à feu ou suicide forcé, ces actes affectent également les enfants, quand il y en a, qui, souvent témoins des faits, peuvent eux aussi devenir les victimes de cette violence.

On décompte en France environ un féminicide tous les trois jours, ces crimes sont, dans la majorité des cas, précédés de violences antérieures. Les chiffres liés aux féminicides peinent à faiblir depuis 2018, ils fluctuent néanmoins en fonction d'événements divers comme les confinements liés à la pandémie de Covid-19 qui ont eu pour effet de réduire leur nombre. De nombreux mécanismes ont été mis en place par la France dans le but de lutter contre de tels crimes et de fournir des moyens de protection aux femmes menacées.

Les féminicides sont le reflet de la domination patriarcale qui subsiste dans notre société, la femme est alors considérée comme une propriété par le conjoint ou ex conjoint qui s'octroie un droit de punition sur elle, allant parfois jusqu'à entraîner la mort de la victime. La femme a pendant longtemps été considérée comme la propriété de son mari en France, le féminicide était notamment « excusé » par code pénal français de 1810². Bien que ces

² Margot Giacinti, Nouvelles Questions Féministes 'Nous sommes le cri de celles qui n'en n'ont plus', 2020. Accessible à < <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2020-1-page-50.htm?ref=doi>>

dispositions aient disparu du droit positif, le chemin pour renverser ce système d'appropriation des femmes est long, et la lutte contre les féminicides semble en être l'étendard.

2. Les chiffres

En 2018, le nombre de féminicides s'élevait à 121, l'année suivante une forte augmentation est observable avec un bilan de 146 femmes tuées en raison de leur genre. Cette augmentation est intervenue la même année que la mise en place du Grenelle contre les violences conjugales. Le nombre de féminicides a baissé durant la crise sanitaire avec 102 cas en 2020, puis il est revenu au niveau d'avant 2019 par la suite avec 122 féminicides en 2021 et 113 en 2022. Aucune baisse significative du nombre de féminicide n'est observable sur cette période, la méthode adoptée par la France à la suite du Grenelle contre les violences conjugales de 2019 ne semble pas parvenir à l'objectif d'éradiquer les féminicides.

La France a mis en place, à la suite de ce Grenelle, des mesures bienvenues pour lutter contre ces crimes, mais le manque de moyens ne permet pas d'aboutir à une baisse significative des passages à l'acte.

3. Nos observations

➤ **Places d'hébergements d'urgence**

Quand elles subissent des violences au sein du foyer, les femmes doivent avoir la capacité de s'éloigner du danger : le conjoint ou ex conjoint agressif. C'est pourquoi l'hébergement d'urgence est une des ressources les plus importantes pour lutter contre les féminicides. Ces places permettent également la mise en sécurité des enfants, dont 25 ont été tués dans le cadre de violences au sein du couple en 2019.³

La France a indiqué dans son rapport que le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes a alloué 125 millions d'euros à l'hébergement des femmes victimes de violences. Sachant qu'en 2021, on estimait à 219000 le nombre de femmes victimes de violences de la part de leur conjoint ou ex conjoint⁴, le nombre de places d'hébergements d'urgence est insuffisant.

³ La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes N°16, 'les violences au sein du couple et les violences sexuelles en France en 2019', Novembre 2020.

⁴ Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, 'Document de cadrage - hébergement et logement temporaire des femmes victimes de violences'

Nous recommandons à la France d'engager un investissement supérieur afin de permettre l'ouverture d'un nombre de places suffisant en logement d'urgence et équitablement répartie sur le territoire français.

➤ **L'accès à la justice et la qualité de la protection accordée aux victimes**

Pendant longtemps, les forces de l'ordre et la justice française n'apportait pas ou peu de réponses adaptées aux femmes victimes de violences. Les femmes menacées de mort par leur conjoint ou ex conjoint nécessitent une prise en charge rapide par les forces de l'ordre et la justice, nous constatons pourtant, aujourd'hui encore, des refus de dépôt de plaintes de la part d'agents des forces de l'ordre et un manque de prise au sérieux du danger encouru par les victimes.

Les chiffres reflètent un cruel manque de confiance en la justice de la part des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles. En 2019, seulement 1 victime sur 10 déclarait avoir déposé plainte après avoir subi un viol ou une tentative de viol. On observe également la même année que « sur 40 mains courantes et PVJR déposés, 7 ont donné lieu à investigation de la part des services enquêteurs », et sur 21 plaintes déposées 80% ont été classées sans suite.

La France a indiqué dans son rapport avoir renforcé sa politique de formation des professionnels au traitement des violences sexistes et sexuelles. Bien que des actions aient été mises en place, le nombre de démarches entreprises par les femmes victimes de violences auprès des forces de l'ordre reste extrêmement faible. De plus, les récidives après condamnations sont nombreuses tout comme les classements sans suites. Les femmes n'ont pas repris confiance en la justice et en son efficacité pour assurer leur protection.

Nous recommandons à la France de renforcer ses actions de formation des professionnels de la justice et des forces de l'ordre au traitement des violences sexistes et sexuelles, ainsi que de renforcer la protection des victimes en généralisant les ordonnances d'éloignement pour le conjoint violent et en sanctionnant les refus de dépôt de plainte.

➤ **Téléphone grave danger**

Le « Téléphone grave danger » est un dispositif permettant aux femmes victimes de violences conjugales d'alerter rapidement les autorités quand un besoin urgent de protection se présente à elles.

En 2020, 1200 téléphones étaient déployés sur le territoire métropolitain. Ce dispositif permet aux femmes victimes de violences d’avoir en permanence un accès rapide aux forces de l’ordre afin d’être protégée en cas de danger imminent. Toutefois son efficacité réelle reste mitigée, dans son rapport de 2019 sur les violences au sein du couple et les violences sexuelles, l’Observatoire national des violences faites aux femmes indique qu’ « alors que 41% des victimes se trouvaient en situation de danger, du fait des violences signalées au parquet et aux forces de l’ordre, seule une victime était en attente de l’attribution d’un TGD et a été tuée »⁵. Bien que le déploiement de ce système ait été généralisé les années suivantes, il reste faible par rapport aux nombres de femmes ayant déposé plainte pour des faits de violences, et se trouvant donc dans des situations à risques. De plus, ce système fait peser la charge mentale sur la femme qui doit se protéger et non sur l’agresseur.

Nous recommandons à la France d’augmenter le nombre de déploiements de téléphones grave danger ainsi que d’assouplir les conditions de son attribution. De plus, pour rééquilibrer la charge subie par la victime nous proposons de coupler ce dispositif à l’imposition du port d’un bracelet électronique pour le conjoint ou ex conjoint violent.¹

III. Sur la question des violences sexistes et sexuelles faites aux femmes au sein de la sphère privée

4. Introduction

Les violences conjugales sont un ensemble de comportements violents proférés dans un objectif de domination d’un conjoint sur l’autre⁶. Ces violences sont difficilement visibles car elles interviennent la plupart du temps au sein de la sphère privée du couple et non en public. Elles sont d’autant plus difficilement combattables qu’elles s’inscrivent souvent dans un contexte d’emprise psychologique du conjoint violent sur la victime, et créer un environnement dans lequel cette dernière peut difficilement partir et est empêchée de demander de l’aide. Les violences conjugales peuvent être psychologiques, physiques, verbales ou même économiques et peuvent entraîner la mort de la victime et parfois des enfants du couple.

⁵ Ibid 3

⁶ Patrizia Romito, *La Revue internationale de l’éducation familiale*, ‘Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants’, accessible à < <https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2011-1-page-87.htm>>

Ces violences naissent d'un cadre patriarcal dans lequel le conjoint se considère être le propriétaire de sa femme et de ses enfants. Le droit positif français a pendant longtemps considéré la femme comme inférieure à l'homme, notamment dans la sphère privée. Cette domination fut progressivement abolie, mais le code civil actuel a, jusqu'à récemment, mentionné des termes hérités de cette idée de domination comme lorsqu'il fait référence au « bon père de famille », terme aboli en 2014.

Les enfants peuvent également être les victimes des violences conjugales. Ils doivent donc faire partie du public cible des mesures mises en place par le gouvernement pour lutter contre les violences conjugales. Les pères violents gardent dans certains cas des droits de visite avec leurs enfants, laissant alors la mère impuissante face aux potentielles violences qu'ils pourraient subir et l'obligeant également à aller à la rencontre de son agresseur et par conséquent, de risquer une nouvelle agression. La violence du père envers sa conjointe n'est donc pas, dans la plupart des cas, un facteur de déchéance de parenté aux yeux de la justice.

5. Les Chiffres

En 2019, 213000 femmes majeures ont déclaré avoir subi des violences physiques et/ou sexuelles proférées par leur conjoint ou ex conjoint et seulement une femme sur cinq a porté plainte à la suite de ces faits de violence.

Le phénomène des violences conjugales touche principalement les femmes, dû à son moteur patriarcal, en effet 88% des victimes de violences commises au sein du couple étaient des femmes en 2019.

Le rapport de l'observatoire national des violences faites aux femmes de 2020 indique que le premier facteur de risque lié aux violences conjugales est le fait d'être une femme, il indique ensuite : les antécédents de violences, l'alcoolisme, la séparation, l'inactivité...⁷ La France indique dans son neuvième rapport périodique à destination du comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avoir mis en place plusieurs mécanismes pour lutter contre les violences conjugales.

⁷ Ibid 3

6. Nos observations

➤ **Ordonnances de protection**

Les ordonnances de protection peuvent être délivrées par le juge aux affaires familiales lorsque la demande en est faite par la victime des violences. L'ordonnance permet d'ordonner l'éloignement du conjoint violent avant même le dépôt de plainte de la victime et de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale pour le conjoint violent.

La France a fait part dans son rapport d'un assouplissement des conditions d'accès aux ordonnances de protection. Ces assouplissements permettront à un plus grand nombre de victimes de bénéficier de cette mesure. On observe chaque année une augmentation du nombre de demandes et de délivrance d'ordonnances de protection, ce nombre doit continuer d'augmenter afin que ce dispositif soit connu de toutes les femmes victimes de violences conjugales et afin d'atteindre le nombre réel de personnes nécessitant la mise en place de ce dernier.

Nous recommandons à la France de poursuivre les démarches de promotion de l'ordonnance de protection au sein de la formation des avocats et des magistrats et de favoriser son développement de façon équitable sur tout le territoire.

➤ **Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 permettant au médecin de lever le secret médical lorsqu'il estime que la victime sous emprise est en incapacité de recourir aux autorités.**

La France indique dans son rapport avoir mis en place une permission pour les médecins de lever le secret médical dans le cas d'un ou d'une patiente victime de violences conjugales « lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. »⁸

Cette nouvelle disposition ne fait pas l'unanimité au sein du corps de santé et amène différentes interrogations. L'objectif ici est de s'assurer que ce dispositif n'est pas porteur d'effets pervers qui auraient pour conséquence d'aggraver la situation des femmes victimes de violences. Cette loi répond à la complexité pour les femmes sous emprise de saisir la justice lorsqu'elles sont victimes de violences conjugales, le médecin est donc à l'initiative du signalement.

⁸ Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, Article 12

D'une part, ce déplacement de l'initiative semble aggraver le mécanisme de l'emprise visant à retirer toute autonomie à la victime.⁹

D'autre part, la fracture du lien de confiance qui peut exister entre la victime de violences et son médecin risque d'entraver la libération de la parole de cette dernière. La victime qui pouvait autrefois trouver refuge en se confiant à son médecin, dans le cadre du secret médical, ne pourra plus le faire et un espace de parole lui sera retiré.

Enfin, les victimes de violences pourraient s'éloigner des structures de santé de peur de voir une levée du secret médical révéler leur condition de femmes victimes. Cet éloignement n'est pas souhaitable, surtout dans le cas de personnes subissant des violences physiques et/ou psychologique et nécessitant une prise en charge médicale et des soins.

Nous recommandons à la France d'établir un suivi sérieux des conséquences de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, permettant au médecin de lever le secret médical lorsqu'il estime que la victime sous emprise est en incapacité de recourir aux autorités, et de prendre en considération ses potentiels effets pervers comme la rupture du lien de confiance entre le médecin et sa victime qui peut la pousser à désertier les structures de soins et qui brise un espace de parole parfois essentiel.

➤ **La généralisation des cours criminelles départementales.**

La France a généralisé le recours aux cours criminelles départementales qu'elle expérimentait depuis 2019 par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021. Ces cours ont été mises en place dans le but de désengorger l'institution judiciaire et de remédier aux problèmes de lenteur de la justice. Ces cours n'ont plus recours aux jurys populaires, ce qui a pour effet de leur ôter un degré important de démocratie participative, et ne traitent que les crimes passibles de moins de 20 ans d'emprisonnement.

Le collectif NousToutes mettait en garde dans sa tribune au Monde contre les dangers de ce dispositif dans le cas des affaires de viols. En effet, le collectif indique qu'à la date du 13 novembre 2020, les procès ayant pris place dans ces cours concernaient à 93% des affaires de viols ou de viols aggravés.¹⁰

Non seulement ces cours standardisent le traitement des affaires de violences sexistes et

⁹ Centre National de l'Expertise Hospitalière, 'La nouvelle dérogation au secret professionnel en cas de violences conjugales – nécessité de protéger et lien de confiance à préserver : comment choisir, comment agir ?', 25/11/2020, accessible à <<https://www.cneh.fr/blog-jurisante/publications/droits-des-patients-exercice-professionnel-responsabilite/la-nouvelle-derogation-au-secret-professionnel-en-cas-de-violences-conjugales-necessite-de-protger-et-lien-de-confiance-a-preserver-comment-choisir-comment-agir>>

¹⁰ https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/07/03/les-cours-criminelles-departementales-contribuent-a-la-perpetuer-l-invisibilisation-des-crimes-de-viol_6180366_3232.html

sexuelles en dehors des cours d'assises, mais de plus, leur généralisation doit amener une réflexion sur la possibilité de mise en œuvre d'une réelle justice restaurative, essentielle aux victimes dans leur processus de reconstruction. Il semble que l'accélération des procédures soit incompatible avec le traitement d'affaires aussi sensibles que des affaires de violences sexistes et sexuelles.

Nous recommandons à la France d'instaurer un suivi de l'action des cours criminelles départementales avec un axe important porté sur leurs conséquences sur le traitement des affaires de violences sexistes et sexuelles.

➤ **L'éducation comme méthode de prévention**

La France a indiqué dans son rapport avoir mis en place des « actions pédagogiques et éducatives, intégrées dans le projet d'école ou d'établissement et centrées sur la lutte contre les violences de genre ».¹¹

L'éducation est la clé de voûte pour parvenir à briser le cycle des violences sexistes et sexuelles. Une sensibilisation aux enjeux de violences sexistes et sexuelles dès l'enfance est indispensable pour stopper la répétition du schéma de ces violences à travers les générations. Cette sensibilisation doit s'accompagner d'un programme d'éducation sexuelle tout au long de la scolarité, ce programme doit prendre un enseignement scientifique, mais doit également informer chaque enfant à propos de leurs droits quant à leurs propres corps, du consentement, et des inégalités et violences de genres qui existent encore aujourd'hui.

Nous recommandons à la France de mettre en place un programme d'enseignement complet et obligatoire pour tous les enfants, tout au long de leur scolarité afin de lutter efficacement contre les violences sexistes et sexuelles.

¹¹ CEDAW, 'Neuvième rapport périodique soumis par la France en application de l'article 18 de la Convention, attendu en 2020, 17 mars 2022.